FRC 1. f 6991

6491

Case
Folio
FRC
26595

CORPS LÉGILATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

PROJET

DE L'EMPRUNT PROGRESSIF

DE CENT MILLIONS,

DÉCRÉTÉ PAR LE CORPS LÉGISLATIF,

PRÉSENTÉ

PAR P. CH. MARTIN CHASSIRON, membre du Conseil des Anciens.

Le meilleur emprunt est le moins onéreux au peuple, le plus productif au trésor public.

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu sur tous les contribuables imposés aux rôles des contributions foncière et mobilière de l'an 7e, et, à défaut de l'an 7e, des années 6e ou 5e, et ce dans chaque commune, par forme d'emprunt, des centimes additionnels sur le principal seulement des susdites contributions, et dans la proportion suivante.

THE NEWBERRY
LIBRARY

II.

Toutes cotes de 100 à 200 fr. en principal de contribution foncière, de 60 fr. en principal des contributions mobilière et somptuaire cumulées, paieront 25 centimes par franc; surquoi, il sera déduit un dixième pour chaque enfant existant.

III.

Toute cote foncière de 100 à 300 fr., toute cote mobilière de 60 à 100 fr. (en principal) paieront à l'emprunt 30 centimes par franc. Il sera déduit un dixième pour chaque enfant existant.

IV.

Toute cote foncière au-dessus de 300 fr., toute cote mobilière au-dessus de 100 fr. (en principal) fourniront à l'emprunt dans la proportion indiquée par le tableau suivant :

Cotes foncières.		Cotes mobilières.	
De 300 à 400 fr.	35 c.	De 100 à 200 fr.	35 c.
De 400 à 500	40	De 200 à 300	40
De 500 à 600	45	De 300 à 400	45
De 600 à 700	50	De 400 à 500	50
De 700 à 800	55	De 500 à 600	55
De 800 à 900	60	De 600 à 700	60
De 900 à 1,000	65	De 700 à 800	65
De 1,000 à 1,100	70	De 800 à 900	70
De 1,100 à 1,200	75	De 900 à 1,000	75
De 1,200 à 1,300	80	De 1,000 à 1,100	80
De 1,300 à 1,400	85	De 1,100 à 1,200	85
De 1,400 à 1,500	90	De 1,200 à 1,300	90
De 1,500 à 1,600	95	De 1,300 à 1,400	95
De 1,600 à 1,700	100	De 1,400 à 1,500	100
Ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on ait atteint la moitié du revenu présumée.		Ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on ait atteint la moitié du revenu présumé.	

Nota. On pourroit faire marcher la progresion par dixième, au lieu

du vingtième ; mais sans obtenir, plus je pense qu'on rendroit la perception plus difficile en resserrant la matière imposable.

V.

La susdite contribution sera perçue par sixième, et de mois en mois, par les percepteurs des contributions ordinaires ; ils en compteront séparément ; il leur sera attribué un demi-centime par franc pour tout droit de recette.

V I.

Sera tenu le percepteur de former dans le mois un relevé général des rôles existans, et par colonnes, contenant :

1°. Le nom de chaque contribuable ;

2°. La cote de contribution foncière en principal ;

3°. Les cotes mobilière, personnelle, somptuaire cumulées ;

4°. La somme imposée.

Il envera ce tableau au receveur-général et à l'administration municipale, celle-ci à l'administration départementale, qui formera un tableau total pour le département, et l'enverra au ministre des finances, qui sera tenu de présenter le tableau général au Directoire, qui le transmettra au Corps législatif.

V I I.

Toutes contestations seront terminées sommairement, et sur requête, à la vue des rôles existans, par les administrations municipales et centrales.

V I I I.

Les quittances seront converties, dans le mois, en coupons d'emprunt de 25, 50, et 100 francs, signés par le percepteur.

I X.

Tout débiteur de rentes, obligations, portant intérêt, déduira un dixième en principal, un vingtième en viager, en donnant toutefois à son créancier des coupons signés de lui, si sa retenue s'élève à 25 francs.

fc

X.

Si de l'état ou bordereau général qui sera présenté au Directoire par le ministre des finances, et adressé par le Directoire au Corps législatif, il résulte que la somme imposée est en plus de cent millions, il pourra être déduit un, deux, trois centimes par franc, à chaque contribuable; si la somme imposée est en moins de cent millions, il suffira, pour la compléter, de décréter un nombre suffisant de centimes additionnels par franc.

Aussi on a la certitude d'avoir les cent millions décrétés par la loi du 10 messidor, *sur les citoyens aisés*, par *une répartition progressive* (*mais non arbitraire*), et ce sans nouveaux rôles, sans jurys, sans contestations entre le percepteur et les contribuables, et sur-tout sans délai, considération de la plus haute importance.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an VII.